

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL277

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 9

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants

« – Au deuxième alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;

« – Au même alinéa, est ajoutée la phrase suivante : « Il ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation pour des faits commis à l'encontre de cet enfant. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter à cinq ans la durée de contribution de l'étranger à l'entretien et à l'éducation de son enfant français mineur, et à exiger qu'il n'ait pas commis d'infractions à l'encontre de cet enfant.